

PROCÈS-VERBAL DE LA  
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 25-10-2021

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16  
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

**Présents :** François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX,  
Jacqueline de BRAY, ~~Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY~~, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc  
MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

**Le Conseil communal réuni en séance publique.**

Le Président ouvre la séance à 20h00

15 membres siègent

**Séance publique**

**POINT 1**

**SYNERGIES COMMUNE/CPAS - Rapport 2020 des synergies Commune/CPAS sur les économies d'échelles - Prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-11 et L1122-30;

Vu la Loi organique des CPAS, notamment son article 26bis §5 et §6;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas et le processus à suivre pour la fixation dudit rapport de synergies;

Vu le rapport dressé par les Directeurs généraux communal et du CPAS, le 12 octobre 2021 présenté pour avis au Comité de Direction commun Commune/CPAS du 12 octobre 2021 et en Comité de Concertation Commune/CPAS de ce 18 octobre 2021 relatif aux actions dans le cadre de la synergie entre la Commune et le Centre public d'Action sociale ;

Vu la présentation du rapport des synergies Commune / CPAS lors de la séance conjointe des Conseils communal et de l'Action sociale de ce 25 octobre 2021;

**PREND ACTE**

du rapport relatif aux économies d'échelle proposé par le Comité de Concertation Commune/ CPAS 2021 ci-annexé et susvisé;

Et

DECIDE, à l'unanimité,

DE TRANSMETTRE la présente au Centre Public d'Action Sociale.

**POINT 2**

**CONTENTIEUX / URBANISME - Permis d'urbanisme n° CODT2021/018 - Vieux-Waleffe, rue de Fallais - Construction d'une étable pour 150 moutons - Recours en suspension d'extrême urgence et en annulation devant le Conseil d'Etat - Autorisation d'ester en justice - Décision**

Vu les Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et leurs modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30 et L1242-1, al.2;

Vu le Code de Développement Territorial;

Vu le permis d'urbanisme BC202000091 (CODT2021/018) refusé par le Collège communal le 6 avril 2021 à Monsieur Michel MARCHAL, domicilié rue des Bada 1 à 4317 FAIMES, pour la construction d'une étable pour 150 moutons, rue de Fallais, sur une parcelle cadastrée 3ème division Vieux-Waleffe section A n° 121 a;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2021 adopté par Monsieur le Vice-Président et notamment Ministre de l'Aménagement du Territoire, Willy BORSUS, octroyant le permis susvisé;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2021 relative à l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel susvisé;

Que ce recours devait être introduit pour le 27 septembre 2021;

Que le Collège communal a chargé Maître Th. WIMMER, avocat d'introduire cette requête;

Vu la requête en annulation et demande de suspension d'extrême urgence du 17 septembre 2021, introduite par Maître KHIEL, avocate représentant les riverains de l'exploitation envisagée, transmise par notre avocat le 27 septembre 2021;

Considérant que l'audience des plaidoiries relative à la demande en suspension d'extrême urgence introduite par les riverains avait été fixée le 28 septembre 2021;

Vu la délibération du 28 septembre 2021 du Collège communal, prenant acte de la requête en annulation et demande de suspension d'extrême urgence du 17 septembre 2021, introduite par Maître KHIEL, avocate représentant les riverains de l'exploitation envisagée susvisée et décidant :

- d'introduire une requête en intervention dans la procédure initiée par les riverains;
- de mandater Me Thierry WIMMER, notre avocat, pour introduire cette requête en intervention, ainsi que toute autre action éventuelle à mener dans le cadre de cette affaire;
- de porter la demande d'ester en justice devant le conseil communal lors d'une prochaine séance et avant la clôture des débats.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de notre Commune de soutenir la démarche des riverains et, partant, d'introduire une requête en intervention devant le Conseil d'Etat, afin de pouvoir prendre part à cette procédure et de garantir l'intérêt public;

Que la motivation est identique dans le cadre de la procédure en annulation, à quoi s'ajoute que le projet ainsi accordé pourrait impacter durablement le territoire communal;

Vu le marché de services juridiques attribué le 1er septembre 2020 à Me Thierry WIMMER, Avocat;

Considérant qu'il y avait lieu de mandater en urgence, Me Thierry WIMMER, Avocat, pour l'introduction de cette requête en intervention et celle en annulation, ainsi que toute autre action éventuelle en lien avec cette affaire;

Considérant qu'il y a lieu de donner au Collège communal l'autorisation d'ester en justice et ce avant la clôture des débats;

Considérant que les débats n'ont pas encore été clôturés;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

**Art. 1 -**

D'AUTORISER le Collège communal à ester en justice près le Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 20 juillet 2021 adopté par Monsieur le Vice-Président et notamment Ministre de l'Aménagement du Territoire, Willy BORSUS, octroyant le permis d'urbanisme BC202000091 (CODT2021/018) refusé par le Collège communal le 6 avril 2021 à Monsieur Michel MARCHAL, domicilié rue des Bada 1 à 4317 FAIMES, pour la construction d'une étable pour 150 moutons, rue de Fallais, sur une parcelle cadastrée 3ème division Vieux-Waleffe section A n° 121 a, et toutes procédures judiciaires y liées.

**Art 2 -**

D'INFORMER Maître Th. WIMMER, Avocat, de la présente décision.

**POINT 3**

**AFFAIRES ECONOMIQUES - Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet - Composition du Conseil d'Administration - Législature 2018-2024 - Démissions - Prise d'acte - Désignation de remplaçants - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1231-4 et suivants;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu notre décision du 29 janvier 2008 relative à la création de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet, approuvée par le Ministre régional de tutelle, le 2 décembre 2008;

Vu le contrat de gestion entre ladite Régie et notre Commune et approuvé par le Conseil communal, le 24 juin 2014;

Vu les statuts de ladite Régie approuvés par le Conseil communal du 7 juillet 2008 et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant les Administrateurs publics pour la période 2018-2024 à 7 (sept) Administrateurs issus du Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019 déterminant la composition du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires ;

Vu le Procès-verbal daté, du 20 juillet 2021, du Conseil d'Administration de l'Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet actant des démissions de Monsieur Philippe PEIGNEUX, Administrateur public pour le groupe ENSEMBLE et de Messieurs Fabrice AUSLOOS, Yves MARCHANDISSE, Olivier MORELLE, Administrateurs privés ;

PREND ACTE

des démissions de Monsieur Philippe PEIGNEUX, Administrateur public pour le groupe ENSEMBLE, et de Messieurs Fabrice AUSLOOS, Yves MARCHANDISSE, Olivier MORELLE, Administrateurs privés ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant que la démission de Monsieur Philippe PEIGNEUX impose la désignation d'un nouvel Administrateur pour le groupe ENSEMBLE ;

Vu la candidature de Madame Aline DEVILLERS-SAAL du groupe ENSEMBLE ;  
Que Madame Aline DEVILLERS-SAAL est Conseillère communale en fonction;

Considérant que la démission de Messieurs Fabrice AUSLOOS, Yves MARCHANDISSE et Olivier MORELLE impose la désignation de trois nouveaux administrateur privés ;

Vu les candidatures suivantes pour les administrateurs privés :

- Madame Sandrine NAGELS (Directrice de l'IFAPME de Villers-le-Bouillet);
- Monsieur Vincent PIOT (Expert comptable indépendant) ;
- Monsieur Didier WATERSCHOOT (Gérant d'un commerce de détail);

Considérant que ces mandats sont non rémunérés;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

En conséquence,

PROCÈDE au scrutin secret;

Il est mis au vote la désignation des Administrateurs public par la question suivante:

"Marquez-vous votre accord sur la désignation en qualité d'Administrateurs privés de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local:

- Madame Aline DEVILLERS-SAAL - "Oui" "Non";

Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non".

Les Conseillers votent et placent leur bulletin dans l'urne placée à cet effet.

Le dépouillement est effectué par le Président et les deux Conseillers les plus jeunes, non candidats.

15 bulletins sont trouvés dans l'urne. Ce nombre correspond au nombre de votants.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- Madame Aline DEVILLERS-SAAL - obtient 14 voix pour et une abstention

Ensuite,

Il est mis au vote la désignation des Administrateurs privés par la question suivante:  
"Marquez-vous votre accord sur la désignation en qualité d'Administrateurs privés de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local:

- Madame Sandrine NAGELS - "Oui" "Non";
- Monsieur Vincent PIOT - "Oui" "Non" ;
- Monsieur Didier WATERSCHOOT - "Oui" "Non";

Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non" et ce pour chaque candidat.

Les Conseillers votent et placent leur bulletin dans l'urne placée à cet effet.

Le dépouillement est effectué par le Président et les deux Conseillers les plus jeunes, non candidats.

14 bulletins sont trouvés dans l'urne. Ce nombre correspond au nombre de votants.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- Madame Sandrine NAGELS - obtient 14 voix pour et 1 voix contre ;
- Monsieur Vincent PIOT - obtient 12 voix pour et 3 voix contre ;
- Monsieur Didier WATERSCHOOT - obtient 15 voix pour ;

Dès lors,

En vertu de quoi,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à la majorité**

##### **Article 1er :**

DE DESIGNER Madame Aline DEVILLERS-SAAL, comme Administrateur public pour le groupe ENSEMBLE.

##### **Article 2 :**

DE DESIGNER en qualité d'Administrateur privé de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet:

- Madame Sandrine NAGELS
- Monsieur Vincent PIOT
- Monsieur Didier WATERSCHOOT

Et, en outre,

##### **Article 3 :**

La présente est notifiée aux intéressés et à la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet.

##### **Article 4 :**

Notre Assemblée charge l'informateur institutionnel communal de déclarer ces mandats auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

**Article 5 :**

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

**POINT 4****ENVIRONNEMENT - Démarche "Zéro Déchet" - Engagement - Année 2022 - Décision**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal présenté devant le Conseil communal en date du 10 septembre 2019 reprenant notamment dans son volet interne, l'action I.O.5.3 - "Assurer une consommation raisonnable de nos ressources matérielles (gestion des déchets, achats adaptés aux besoins, etc)" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté susvisé du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab/an pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet (soit un total de 0,80 €/hab/an) ;

Vu la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet, annexée à la présente;

Considérant que la demande doit être introduite pour le 31 octobre 2021 au plus tard ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 de mettre en place une démarche "Zéro Déchets" pour l'année 2020 ;

PREND CONNAISSANCE de la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet, annexée à la présente;

Et dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

**Article 1 :**

DE POURSUIVRE la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2022.

**Article 2 :**

DE CHARGER F. WAUTELET, Bourgmestre et B. VERMEIREN, Directeur général, de signer et de contresigner la notification de cette démarche au Service public de Wallonie.

**Article 3 :**

DE CHARGER le Collège communal de la poursuite de la démarche "Zéro Déchet".

## **POINT 5**

### **MARCHES PUBLICS - Achat d'une camionnette tôlée - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/SE/F/1361/745-52/camionnette/NS relatif au marché "Achat d'une camionnette tôlée" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.650,00 € hors TVA ou 27.406,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 1361/743-52/20211347 et sera financé par fonds propres à l'article 060/995-51/20211347;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 61/2021 ;

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

#### **Article 1er :**

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2021/SE/F/1361/745-52/camionnette/NS et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette tôlée", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.650,00 € hors TVA ou 27.406,50 €, 21% TVA comprise.

#### **Article 2 :**

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### **Article 3 :**

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 1361/743-52/20211347.

## **POINT 6**

### **JEUNESSE - PATRO SAINT JEAN-BAPTISTE DE WARNANT-DREYE - Proposition de convention de mise à disposition d'un local - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2020 de prendre acte du PV de réunion du 2 décembre 2020 et d'autoriser le suivi des demandes formulées par le Patro Saint Jean-Baptiste dont notamment de fournir une copie du bail ou un acte de propriété ou une convention d'occupation des locaux de manière à pouvoir répondre à un appel à projets;

Vu la Circulaire Ministérielle "Infrastructures" non datée du Ministre de la Jeunesse auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse et notamment le formulaire de demande de subvention facultative Sécurisation/Mise en conformité;

Considérant que ce dossier doit comporter pour cette demande notamment :

- une copie de l'acte de propriété pour les ASBL propriétaires, emphytéotes ou copie de bail/convention et de l'accord du propriétaire du bâtiment pour les ASBL locataires;

Considérant l'absence de convention actualisée de mise à disposition à titre précaire d'un local communal situé rue Joseph Wauters, 16+ au profit du Patro Saint Jean-Baptiste de Villers-le-Bouillet;

Considérant que le service Jeunesse, via cette démarche, a également l'ambition de soutenir les associations de Jeunesse présentes sur l'entité tout en favorisant les échanges entre ces dernières;

Sur proposition du Collège communal en date du 12 octobre 2021;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention qui suit :

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE D'UN LOCAL  
COMMUNAL  
SITUÉ RUE JOSEPH WAUTERS, 16+ AU PROFIT DU PATRO SAINT JEAN-BAPTISTE  
DE VILLERS-LE-BOUILLET**

**Entre les soussignées,**

La COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET, rue des Marronniers 16, valablement représentée par Monsieur François WAUTELET, en sa qualité de Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021, qui arrête les termes de la présente convention.

Ci-après dénommée « La Commune » ;

**Et**

Le PATRO SAINT JEAN-BAPTISTE DE VILLERS-LE-BOUILLET, mouvement de jeunesse représenté par Monsieur Cyprien DELVAUX, Président domicilié rue Masson, 17 à 4530 Villers-le-Bouillet ou à toute personne qui lui succède en qualité de Président.



Ci-après dénommée « L'Occupant précaire » ;

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

### **RÉTROACTES ET MOTIVATIONS DU PRÉSENT ACTE**

- Contrat de concession d'un local rue Joseph Wauters, 16+ à Villers-le-Bouillet (section Warnant-Dreye) consentie pour une durée de 1 an, prenant cours le 1<sup>er</sup> février 2011 et expirant le 31 janvier 2012.
- Décision du Collège communal en date du 15 décembre 2020 de fournir une copie de bail ou un acte de propriété ou une convention d'occupation des locaux de manière à ce que le mouvement de jeunesse puisse répondre à différents appels à projets. Un acte de propriété étant souvent demandé en tant que pièce justificative dans ce type de contexte.

Le bâtiment mis à disposition de l'Occupant précaire a vocation à l'encadrement et le soutien des activités des jeunes âgés entre 6 et 18 ans dans l'esprit du mouvement de jeunesse qu'est le Patro.

Dès lors, il n'est pas envisageable de donner un droit au Patro Saint Jean-Baptiste de façon pérenne, sachant que la Commune pourrait décider de procéder à un réaménagement des lieux.

En outre, il n'est pas procédé à la publicité de cette occupation vu la précarité de celle-ci et la finalité sociale de l'Occupant précaire.

La Commune accepte de lui octroyer un droit d'occupation du bien à titre précaire.

Dès lors,

Vu ce qui précède,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La Commune met à la disposition de l'Occupant précaire qui l'accepte, des locaux sis à Warnant-Dreye, entité de Villers-le-Bouillet, rue Joseph Wauters n°16+ (2<sup>e</sup> division, section A 76 D2). Les locaux se composent d'un couloir central et de deux pièces annexes.

#### **Article 2 – Destination**

Ces locaux sont destinés à permettre à l'Occupant précaire de remplir son objet social et ce dernier ne pourra en changer la destination que moyennant le consentement exprès de la Commune. Dans le présent cas, l'Occupant précaire a vocation à des activités extrascolaires ainsi qu'à des réunions d'équipe organisées exclusivement au profit du Patro.

L'Occupant précaire ne pourra, sans l'accord écrit de la Commune, ni céder tout ou partie de leurs droits de mise à disposition, ni sous-louer l'immeuble en tout ou en partie.

#### **Article 3 - Nature de la convention**

La présente convention n'est pas un bail mais bien une convention de mise à disposition à titre précaire, pour les motifs présentés en préambule.

L'Occupant précaire renonce à tout recours fondé sur de l'article 1721 du Code Civil (il ne pourra prétendre à aucune indemnisation, même en présence de vices cachés).

#### **Article 4 – Durée**

Aucune durée n'est fixée dans le cadre de la présente convention d'occupation.

Cette dernière pourra prendre fin de la manière suivante :

- La Commune autorise expressément l'Occupant à quitter les lieux après un préavis limité à 7 jours calendrier (une semaine) démarrant le lendemain de la notification par l'Occupant précaire de son départ, la notification devant se faire par pli postal recommandé.
- Excepté pour cause de sécurité et/ou de salubrité (qui peuvent justifier qu'un terme immédiat soit mis à l'occupation), la Commune peut mettre fin à la présente convention d'occupation précaire à tout moment, mais moyennant un délai de préavis de 60 (soixante) jours calendriers (2 mois) démarrant le lendemain de la notification du renon par la Commune, opérée par pli postal recommandé.
- La disparition des motifs présentés en préambule et ayant justifié la conclusion de la présente convention.

#### **Article 5 – Loyer et charges**

Au vu de son objet social, aucun loyer n'est demandé à l'Occupant précaire.

La Commune n'assume aucune responsabilité liée à l'éventuelle mise en cause par un tiers de la gratuité de cette mise à disposition.

Le Propriétaire supportera les charges liées au chauffage à pellets.

L'Occupant précaire supportera la gestion des déchets issus de son activité et les frais qui en découlent.

L'Occupant précaire supportera la totalité des taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur le bien mis à disposition. La Commune supportera le précompte immobilier.

#### **Article 6 – Assurances**

Le bâtiment est couvert par une assurance incendie souscrite par la Commune.

La police souscrite par la Commune prévoit un abandon de recours au profit des occupants, cas de malveillance excepté.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts éventuellement occasionnés au contenu déposé par l'Occupant précaire en suite, notamment d'incendies, infiltrations d'eau, vols, vandalisme, dégradations diverses notamment dues à la présence de nuisibles, etc.

#### **Article 7 - Réparations – entretiens**

La Commune délivre le local dans un état bien connu de l'Occupant précaire, qui l'occupe déjà, l'agrée, et souhaite y rester.

La Commune procédera, durant la durée de l'occupation, aux grosses réparations et aux réparations autres que « locatives ».

Compte tenu du contexte cependant, la Commune se réserve expressément de mettre un terme immédiat et sans préavis à la présente convention si les locaux venaient à présenter de nouveaux problèmes de sécurité et/ou de salubrité tels qu'ils nécessiteraient des travaux disproportionnés (ce critère relevant de l'appréciation exclusive de la Commune).

L'Occupant précaire est quant à lui tenu d'entretenir les lieux mis à disposition en bon état de réparations locatives, ainsi que les abords extérieurs du bâtiment et ses accès (enneigement, gel, etc.).

L'Occupant précaire devra permettre l'accès à la Commune ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, plus généralement, de vérifier l'état des lieux.

L'Occupant précaire avertira sans délai la Commune de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables (dont la Commune ne pourrait en aucun cas être tenue pour responsable, à défaut de pareil avertissement).

L'Occupant précaire ne pourra effectuer ou faire effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant à la Commune et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue. Les frais qui en découlent seraient à charge de l'Occupant précaire.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Commune en cas d'arrêt accidentel de l'électricité ou de l'eau.

L'Occupant précaire déclare renoncer d'emblée à toute indemnité pour trouble de jouissance, dès lors que son occupation se fait sans contrepartie.

#### **Article 8 – État des lieux**

L'Occupant précaire déclare recevoir le bien dans son état actuel.

Comme il l'occupe déjà, aucun état des lieux n'est effectué au moment de la signature de la présente convention.

#### **Article 9 – Transformation et modifications**

L'Occupant précaire ne pourra apporter au bien aucune modification ni aménagement, sans le consentement écrit de la Commune, après décision du Collège communal.

#### **Article 10 - Visite des lieux**

Pendant les trois mois qui précéderont la fin d'occupation précaire, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Occupant précaire autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente. Ces affiches pourront également être apposées en matière d'urbanisme.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties.

#### **Article 11 - Litige**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les tribunaux de Liège – Division Huy seront seuls compétents pour trancher le litige.

## **Article 12 – Prévention incendie**

L'occupant précaire est tenu de respecter les préventions dont objets du rapport de la zone Héméco Hesbaye Meuse Condroz, daté du 04/06/2018, dont copie sera remise lors de la signature de la présente convention.

### **Dispositions finales**

La présente convention est composée de 12 articles.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux à Villers-le-Bouillet, le 25 octobre 2021 dont deux destinés à l'enregistrement, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

La présente convention fera l'objet d'un enregistrement auprès du bureau compétent du SPF Finances. Les frais d'enregistrement sont à charge de la Commune.

#### **La Commune**

Le Directeur général,  
**Benoît VERMEIREN**

Le Bourgmestre,  
**François WAUTELET**

#### **L'Occupant précaire**

Le Président,  
**Cyprien DELVAUX**

Article 2 : DE CHARGER le Bourgmestre et le Directeur général de signer et contresigner la convention dont question à l'article 1er.

Article 3 : DE COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile :

- au Patro Saint Jean-Baptiste;
- au service Finances et Patrimoine;
- au service Travaux et Entretien;
- au service Jeunesse.

### **POINT 7**

#### **FINANCES - FISCALITE - Gestion des déchets. Application du décret du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008. Arrêt du taux de couverture du cout-vérité budget 2022 - Décision**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des couts y afférents, tel que modifié ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 imposant aux communes l'application du cout-vérité de manière progressive tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du cout-vérité ; les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du cout-vérité ;

Vu la communication du dossier auprès de la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis n° 67/2021 rendu par le Directrice financière en date du 19 octobre 2021 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Vu le projet de règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers collectés par conteneurs à puce pour l'année 2022 ;

Vu le projet de taux de couverture du cout-vérité budget 2022 proposé ce jour par le service Finances - Fiscalité - Patrimoine et se basant d'une part sur les recettes extrapolées de 2020 par rapport au règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers de 2021 ; il est également tenu compte des couts fixes de l'intercommunale Intradel communiqué par le courrier daté du 6 septembre 2021 ;

Considérant qu'il faut tenir compte, tant en recette qu'en dépense, que les commerces n'apparaissent plus dans les estimations du coût-vérité, ceci conformément aux exigences de l'Office wallon des déchets ;

Attendu que les charges prévisionnelles sont incompressibles, qu'elles s'élèvent à 385.955,38 € et qu'elles sont composées entre autres de 118.216,44 € pour la collecte des déchets ménagers et 258.778,94 € pour l'Intercommunale Intradel ;

Attendu que les recettes prévisionnelles sont estimées à 378.697,88 € dont une contribution de 195.674,00 € pour la couverture du service minimum ; Les autres recettes provenant du produit de la taxe proportionnelle des ménages correspondant aux kilos de déchets ménagers et organiques ainsi qu'aux levées supplémentaires calculées sur base du projet de règlement-taxe de l'exercice 2022, et en tenant compte des subsides régionaux ;

Qu'il en résulte un taux de couverture de 98 %, suffisant au regard du décret du 22 mars 2007 susvisé ;

En conséquence,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe )

D'ARRETER Le taux de couverture du cout-vérité budget 2022 à 98 %.

#### **POINT 8**

#### **FINANCES - FISCALITE - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets au cours de l'exercice 2022 - Décision**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise en son article 16 §1er que la répercussion directe des couts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu le décret du 23 juin 2016 qui prévoit que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du cout-vérité ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 tel que modifié et relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des couts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxé, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du cout-vérité budget 2022 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets ménagers, rendus obligatoires par l'arrêté du 5 mars 2008 dans le cadre du service minimum, sont organisés par la commune pour les citoyens inscrits aux registres de population et des étrangers ;

Vu l'article 135, §2, alinéa 1er de la Nouvelle Loi Communale : « (...) les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » ;

Attendu qu'il convient que le cout de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un cout raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Considérant que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Considérant que cette rentabilité requiert de garantir une quantité et une diversité optimale de déchets ménagers à collecter par les services communaux (ou de l'intercommunale) ainsi que la nécessité de garantir à ces services une aire géographique de collecte non limitée aux zones qui seraient délaissées par d'éventuels opérateurs privés en raison de leur éloignement ou de leur faible densité ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectuées par d'autres opérateurs que les services communaux ou (les services de l'intercommunale) se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il convient d'assoir le caractère exclusif de la compétence des communes en matière de collecte des déchets ménagers et de le traduire par un régime de notification s'appliquant aux autres opérateurs de collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'il convient toutefois de veiller à ne pas empêcher les obligataires de reprises de satisfaire à leurs obligations ;

Considérant qu'il convient d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat de transport pour l'évacuation des objets encombrants ;

Vu la convention commune de Villers-le-Bouillet a contracté une convention avec La Ressourcerie du Pays de Liège scrl-fs, en vigueur depuis le 19/12/2019 ; que ladite convention prendra cours, pour une durée de 3 ans tacitement reconductible, à dater de l'adoption du présent règlement ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Attendu qu'il importe d'arrêter un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets provenant des ménages et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 8 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité n° 66/2021 rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2021 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Considérant que la commune doit faire face à des dépenses sans cesse croissantes ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance 12 octobre 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) ( BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, WANET Philippe )

D'ARRETER Le règlement taxe ci-après :

#### I.DEFINITIONS

Article 1er - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. : Déchets ménagers :

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret du 27 juin 1996).

2. : Déchets ménagers bruts (ou ordures ménagères brutes):

Les déchets ménagers bruts sont la part des déchets ménagers qui restent après tri de ceux-ci sous forme de collectes sélectives (organiques, emballages, verre, ...).

### 3. : Déchets ménagers organiques :

Les déchets ménagers organiques sont la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers bruts tels que les déchets de cuisine, les petits déchets de jardin, les litières biodégradables pour animaux ...

### 4. : Déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers :

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers bruts et aux déchets ménagers organiques provenant :

- des administrations ;
- des écoles ;
- d'ASBL et Régies communales ;
- des clubs sportifs ;
- d'associations ;
- des collectivités ;
- des bureaux ;
- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des indépendants ;
- des entreprises et sociétés ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes et les écoles) ;
- de tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non.

## II.DUREE & ASSIETTE DE LA TAXE

Article 2 - Il est établi, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, organisés par la Commune.

La taxe comprend une partie forfaitaire définie par le service minimum (qui prend en compte la situation des ménages et des producteurs de déchets tel que visés à l'article 1er, 4., au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie variable dite proportionnelle déterminée par le service complémentaire.

## III.TAXE – Partie forfaitaire

Article 3 -

### 3.1. Taxe forfaitaire :

#### 3.1.1. Taxe forfaitaire pour les ménages :

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents. Ces derniers étant les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ces seconds résidents sont considérés, au sens du règlement, au même titre qu'un ménage constitué de 5 personnes.

Elle est établie au nom du chef de ménage ou du second résident.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

#### 3.1.2. Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés à des déchets ménagers :

La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, qui a souscrit volontairement au système organisé par la commune pour la collecte et le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers générés par son activité.

Dans ce cas, elle sera considérée, au sens du règlement, au même titre qu'un ménage constitué de 5 personnes.

Elle est établie au nom de la personne physique ou morale.



3.2. Dans la partie forfaitaire, il est compris un service minimum dont détail ci-après :

- La mise à disposition d'un conteneur de couleur noire destiné aux déchets ménagers bruts et d'un conteneur de couleur verte destiné aux déchets organiques, ce dernier étant facultatif selon la décision du ménage ;
- La collecte, en porte à porte, des déchets ménagers bruts de manière hebdomadaire et les déchets ménagers organiques toutes les deux semaines ;
- La mise à disposition d'un conteneur de couleur jaune destiné aux papiers et cartons ;
- La collecte, en porte à porte, des papiers et cartons tous les deux semaines ;
- Un quota de 10 levées des conteneurs par ménage. Les levées seront considérées dans l'ordre chronologique des dates de collecte en commençant par la plus ancienne. Lorsque, pour déterminer la 10<sup>ième</sup> levée, le conteneur de déchets ménagers bruts et celui des déchets organiques sont levés à la même date, seul celui des déchets ménagers bruts est pris en compte pour le quota.
- Un quota de 20 kg par habitant de déchets ménagers bruts ;
- Un quota de 10 kg par habitant de déchets ménagers organiques ;
- La collecte en porte à porte, toutes les deux semaines, des sacs P.M.C. selon le calendrier établi par l'intercommunale Intradel ;
- La collecte en porte à porte, toutes les huit semaines, des sacs transparents destinés aux emballages de plastique souple (sachets plastiques, films d'emballages, ...), selon un calendrier établi par l'Intercommunale Intradel ;
- L'accès complet au réseau des Recyparcs de l'intercommunale Intradel, dans les conditions (et quantités de déchets) déterminées par
- l'intercommunale dans son règlement d'ordre intérieur ;
- L'accès complet aux bulles à verre permettant un tri par couleur ;
- Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum ;
- Les frais généraux, la prévention et la communication liés aux déchets susdits ;
- La collecte à domicile par "La Ressourcerie de Pays de Liège srl-fs" de 2 m<sup>3</sup> d'objets encombrants, sachant que la collecte minimale est de 2 m<sup>3</sup> et maximale de 3 m<sup>3</sup> par passage.

#### IV.TAXE – Partie proportionnelle

Article 4 -

4.1. Principes :

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers bruts et des déchets ménagers organiques par conteneurs communaux munis d'une puce électronique.

Elle est établie au nom du chef de ménage ou du second résident ou de la personne physique ou morale.

La taxe proportionnelle est une taxe qui varie :

- Selon le poids des déchets mis à la collecte.
- Selon la fréquence de levées des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneurs.

4.2. Le service complémentaire comprend :

- La vidange des conteneurs destinés aux déchets ménagers bruts et aux déchets ménagers organiques au-delà du nombre et/ou des quantités fixées par le service minimum ;
- Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre du service complémentaire.
- La collecte à domicile d'objets encombrants par "La Ressourcerie du Pays de Liège srl-fs", au-delà des 2 m<sup>3</sup> annuel compris dans le service minimum.

#### V.TAUX – REDUCTIONS – EXONERATIONS

Article 5 - Taxe forfaitaire pour le service minimum.

5.1. Applications.

La taxe forfaitaire est due en une seule fois et indépendamment de l'utilisation de tout ou partie du service minimum proposé.

#### 5.2. Les taux sont fixés comme suit :

- Pour un ménage constitué d'une seule personne : 44,00 €.
- Pour un ménage constitué de deux personnes : 74,00 €.
- Pour un ménage constitué de trois personnes : 84,00 €.
- Pour un ménage constitué de quatre personnes : 94,00 €.
- Pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus : 104,00 €.
- Pour un second résident : 104,00 €.
- Pour les déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers : 104,00 €.

#### 5.3. Réduction :

Les personnes suivantes bénéficient, dans le cadre du présent règlement, d'une réduction de 12,50 € sur la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront que les revenus imposables de l'ensemble du ménage n'atteignent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré ultérieurement par arrêté royal et lié à l'indice des prix à la consommation.

Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 (isolé ou ménage d'une seule personne) et 3 (ménage constitués de deux personnes ou plus).

Les personnes des catégories 2 ou 3 visées à l'alinéa précédent répondant aux conditions doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée, soit de l'original de leur dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration, soit un titre pouvant établir que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### 5.4. Exonérations :

Les clubs sportifs et les associations ayant passé une convention avec la Commune pour l'occupation de locaux bénéficient, dans le cadre du présent article, de l'exonération de la taxe forfaitaire comprenant le service minimum.

#### Article 6 - Taxe proportionnelle pour les services complémentaires.

##### 6.1. Applications :

- Déchets ménagers : la taxe proportionnelle est calculée annuellement. Elle est due en une seule fois et proportionnellement à l'utilisation du service complémentaire proposé.
- Objets encombrants : la taxe proportionnelle est calculée, par passage, sur base de la quantité (en m<sup>3</sup>) d'objets encombrants à évacuer, d'un volume minimum de 2 m<sup>3</sup> et maximum de 3 m<sup>3</sup>. Elle est due en une seule fois préalablement au passage. Le nombre de passage annuel n'est pas limité. Les encombrants enlevés au domicile font l'objet d'une convention conclue entre la Commune et "La Ressourcerie du Pays de Liège scrl-fs". Pour ce type de collecte, l'enlèvement est demandé par le citoyen pour un volume à définir de commun accord avec le service enlèvement des encombrants de "La Ressourcerie du Pays de Liège".

##### 6.2. Montant de la taxe proportionnelle :

- Déchets ménagers : le montant de la taxe proportionnelle est lié au poids des déchets déposés déduction faite des quotas (nombre de kilos de déchets ménagers bruts et organiques) compris dans le service minimum et fixé ainsi :
  - 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts jusqu'à 100 kg/habitant au cours de la période visée sous 6.1.
  - 0,31 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts au-delà de 100 kg/habitant au cours de la période visée sous 6.1.
  - 0,20 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au cours de la période visée sous 6.1.
- Déchets ménagers : le montant de la taxe proportionnelle est liée au nombre de levées des conteneurs déduction faite du quota (nombre de levées de déchets ménagers bruts et organiques) compris dans le service minimum au cours de la période visée sous 6.1. est de :
  - 2,00 € par levée du conteneur de déchets ménagers bruts ;
  - 1,50 € par levée du conteneur de déchets ménagers organiques.
- Objets encombrants : le montant de la taxe proportionnelle est liée à la quantité (m<sup>3</sup>) d'objets encombrants à évacuer :
  - 25,00 € par m<sup>3</sup>, au-delà des 2 m<sup>3</sup> annuel compris dans le service minimum.

##### 6.3. Réductions :

#### 6.3.1. Déchets ménagers :

Les personnes suivantes bénéficient, dans le cadre du présent règlement, d'une réduction sur la partie proportionnelle portant sur les déchets ménagers. Les demandes de réduction visées au présent article doivent être introduites auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle :

- Les personnes incontinentes bénéficient d'une réduction mensuelle de 33,33 kg de déchets ménagers bruts.

La réduction est accordée sur base d'un certificat médical attestant de la nécessité du port de linge pour incontinence. La réduction est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date figurant sur le certificat médical et elle est calculée au prorata du nombre de mois de validité.

- Les personnes agréées par l'O.N.E. en qualité d'accueillantes d'enfant(s) à domicile, conventionnée ou autonome, bénéficient d'une réduction mensuelle de 12,50 kg de déchets ménagers bruts par enfant équivalent temps plein.

Dans ce cas, la réduction est accordée sur présentation de l'autorisation d'accueil d'enfants délivrée par l'O.N.E. Elle est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date d'autorisation mentionnée sur l'autorisation.

Toute modification apportée à cette autorisation doit être communiquée sans délai au Collège communal.

#### 6.3.2. Objets encombrants :

Les personnes répondant aux critères ci-après bénéficient d'une réduction de 50 % sur la partie proportionnelle de la taxe portant sur les objets encombrants :

- Les contribuables qui prouveront que les revenus imposables de l'ensemble du ménage n'atteignent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré ultérieurement par arrêté royal et lié à l'indice des prix à la consommation.

Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 (isolé ou ménage d'une seule personne) et 3 (ménage constitués de deux personnes ou plus).

- Deux ménages voisins (rayon de 50 mètres) qui s'associent pour évacuer leurs objets encombrants lors du même passage de "La Ressourcerie du Pays de Liège" bénéficieront chacun d'une réduction de 25 % sur le montant à 100 % de la taxe.

#### 6.4. Exception :

Pour les clubs sportifs et les associations bénéficiant de l'exonération visée à l'article 5.4., le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est fixé à :

- 0,26 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts jusqu'à 100 kg au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,31 € pour tout kilo de déchets ménagers bruts au-delà de 100 kg au cours de la période visée sous 6.1.
- 0,20 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au cours de la période visée sous 6.1.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs au cours de la période visée sous 6.1. est de :

- 2,00 € par levée du conteneur de déchets ménagers bruts ;
- 1,50 € par levée du conteneur de déchets ménagers organiques.

### VI.EXONERATION

Article 7 - La gratuité est accordée pour la Commune et les services qu'elle dirige.

### VII.ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006

ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

#### VIII.DIVERS

Article 11 - Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

#### IX.TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 12 - Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 040/363-03 de l'exercice concerné.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 - La présente résolution, accompagnée de l'avis de légalité, est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

#### **POINT 9**

#### **FINANCES - Service Régional d'Incendie - Redevance-incendie - Rattrapage pour l'année 2015 - Décision**

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile et ses modifications ultérieures, notamment son article 10;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1311-1 et suivants;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre les communes-centre et les communes protégées;

Vu la lettre de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 25 mars 2021 reçue à l'Administration communale le 6 avril 2021, par laquelle il nous informe que la redevance-incendie mise à charge de notre commune pour l'année 2015 (frais admissibles 2014) s'élève à 342.826,41€;

Considérant que le Conseil communal du 25 mai 2021 avait marqué son accord sur ce montant ;

Vu la lettre de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 1er septembre 2021 reçue à l'Administration communale le 9 septembre 2021 par laquelle il nous informe que la redevance-incendie mise à charge de notre commune pour l'année 2015 (frais admissibles 2014) s'élèvent à 342.449,22€ puisque, à la demande de la commune de Hamoir, il avait demandé de prendre en compte dans les frais admissible 2014 de la SRI, les arriérés de non-valeurs de droits constatés non-perçus du service ordinaire;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget ordinaire 2021 à l'article 351/435-01/2015;

Vu la transmission du Dossier à la Directrice financière en date du 14 septembre 2021;

Vu l'avis n° 62/2021 du 28 septembre 2021 de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

**Article 1<sup>er</sup> :**

DE MARQUER SON ACCORD sur la redevance-incendie mise à charge de la commune de Villers-le-Bouillet pour l'année 2015 s'élève à 342.449,22€.

**Article 2 :**

La présente sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, Madame la Directrice financière et notre Service Finances - Fiscalité - Patrimoine pour suite utile.

**POINT 10**

**FINANCES - Vérification de l'encaisse du receveur - Prise d'acte**

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 14 juillet 2021 établissant la situation de caisse de la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 ;

PREND ACTE

de la situation des comptes financiers au 30 juin 2021:

- Comptes courants Belfius : 385.021,90€;
- Comptes d'ouverture de crédit : 562.270,96€;
- Compte courant ING : 18.688,91€;
- Comptes de placements : 300.000,00€;
- Avoir en espèces : 1.500,00€;
- Virement en cours de payement : 267,20€.

**POINT 11**

**CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint- Remy de Warnant - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2021 - Prise d'acte**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 ,§1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'Administration ;

Vu la délibération du 26 août 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant parvenue à l'Évêché de Liège en date du le 9 septembre 2021 et à l'Administration communale en date du 9 septembre 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique Saint-Remy de Warnant arrête la 2ième modification budgétaire dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 9 septembre 2021, réceptionnée en date du 10 septembre 2021 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarque à savoir la modification de l'article D6d Abonnement à l'"Eglise de Liège" : 135€ au lieu de 225€ et D6e Divers : 100€ au lieu de 10,00€, dépenses reprises dans le chapitre I de la 2ième modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette dernière ;

Considérant, vu ce qui précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la 2ième modification budgétaire susvisée a débuté le 11 septembre 2021 ;

Que le délai de tutelle est de 40 jours;

Qu'il n'a pas été possible d'instruire cette tutelle dans le délai requis;

Considérant que ce délai est dépassé;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

**PREND ACTE**

de la 2ième modification budgétaire de la Fabrique Saint-Remy de Warnant.

Et,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1er :**

D'EN INFORMER Madame Directrice financière et notre service Finances - Fiscalité - Patrimoine.

**Article 2 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monsieur l'Évêque de Liège
- à Madame la Directrice financière
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy de Warnant.

**POINT 12**

**DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2021 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

**Article unique :**

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2021.

**Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 20h40**

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET